



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transports funéraires

Question écrite n° 46213

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de rapatriement d'une personne décédée depuis un établissement hospitalier vers son domicile. Il apparaît que la procédure en vigueur est lourde, souvent très difficile à vivre pour les familles. Dans cette situation, la famille doit attendre quelquefois longtemps, l'autorisation de la police pour ramener le corps au domicile, elle doit s'acquitter de taxes mal venues en la circonstance, et la pose d'un bracelet particulièrement rudimentaire est une épreuve supplémentaire. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'assouplir la procédure en vigueur actuellement et ainsi mieux prendre en compte la peine des familles ?

### Texte de la réponse

L'article R. 363-4 du code des communes prévoit que le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée, dans un lieu autre que son domicile, de ce lieu à son domicile est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès. En outre, l'article R. 364-2 du code des communes précise que « dans le cas où il est autorisé, le transport de corps sans mise en bière hors de la commune du décès s'effectue sous la surveillance des fonctionnaires désignés à l'article L. 364-5. Au départ, ces fonctionnaires munissent le corps d'un bracelet d'identité plombé d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils apposent leur visa sur l'autorisation de transport de corps après y avoir mentionné l'heure de départ. À l'arrivée, ils vérifient l'état du bracelet plombé, se font présenter l'autorisation régulière de transport en y mentionnant l'heure d'arrivée. La pose du bracelet et l'apposition du sceau sur l'autorisation de transport ainsi que les vérifications à l'arrivée du corps ouvrent droit à une vacation funéraire dans les conditions prévues aux articles R. 364-9 et R. 364-10 ». Aussi pénibles que puissent paraître ces formalités pour les familles endeuillées, elles sont justifiées par la préservation de l'ordre public, de la salubrité et de l'hygiène publique. Elles permettent au demeurant d'éviter qu'une substitution de corps puisse être effectuée lors du transport du corps au domicile. En outre, ces procédures sont menées dans des délais très courts. En effet, les opérations de transport de corps sans mise en bière doivent être achevées dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès si le corps n'a pas subi de soins de conservation, et dans un délai de quarante-huit heures si les soins de thanatopraxie ont été effectués. Dans ces conditions, il ne me paraît pas souhaitable de modifier pour l'heure les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46213

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 décembre 1996, page 6548

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 835